



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Capital deces

Question écrite n° 67198

Texte de la question

M Fabien Thieme interroge M le ministre de l'économie et des finances, sur un problème relatif au capital decès. Le code de la sécurité sociale, par ses articles D 713-1, D 713-8 et R 361-3, accordent le capital-decès aux ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce capital est égal à celui d'une année de solde budgétaire si le militaire retraite décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, à trois mois de solde dans le cas contraire. Selon le ministère de la défense, cette disposition ne peut être mise en œuvre en raison d'une directive du ministre de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1984, enjoignant de ne pas donner suite aux demandes éventuelles présentées à cet effet par les ayants cause des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas où il s'agirait de personnels à solde mensuelle. Cependant, les tribunaux de sécurité sociale saisis après les rejets des demandes ont donné des suites favorables à ces demandes, suites confirmées par les cours d'appel saisies par le ministère de la défense en appel des jugements rendus par les premières juridictions. Tout cela entraîne les veuves et ayants cause à des dépenses considérables pour se procurer les avocats nécessaires à leur défense. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour respecter les prescriptions du code de la sécurité sociale et à verser aux ayants cause les capitaux qui leur sont consentis par la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le refus opposé par l'administration au versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les trois mois suivant l'admission à la retraite répond à un souci de cohérence dans la gestion des systèmes de protection sociale. En effet, le fonctionnaire en activité bénéficie d'un régime spécial d'assurance maladie en application de l'article L 712-1 du code de la sécurité sociale. Le fonctionnaire à la retraite relève, quant à lui, du régime général d'assurance maladie pour les seules prestations en nature. C'est pourquoi, le capital décès étant une prestation en espèce liée à l'activité, l'administration a considéré que les modalités d'ouverture de droits devaient s'apprécier au regard des règles propres à chacun des régimes s'appliquant durant l'activité. Or, le maintien des droits dans les trois mois suivant l'admission à la retraite est une disposition propre aux assurés ayant relevé du régime général pendant leur activité. À la suite de différents recours, la Cour de cassation en a jugé autrement et a conclu au versement du capital décès aux ayants droit de fonctionnaire décédé dans les trois mois de l'admission à la retraite. Dans l'attente d'une clarification des différents textes, les pouvoirs publics ont décidé de ne pas interjeter appel des décisions de justice intervenues en première instance et ont donné instruction aux comptables publics de ne pas s'opposer au versement du capital décès lorsque les conditions de durée de travail salarié prévues à l'article L 313-1 du code de la sécurité sociale sont remplies par le fonctionnaire à la date de son décès.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67198

Rubrique : Assurance invalidite deces

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 558